

## PAIEMENT DES ALLOCATIONS

---

### MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les allocations de retraite complémentaire sont trimestrielles, à terme à échoir, donc payables d'avance. Ces allocations seront payées mensuellement à échoir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Chaque régime concerné doit liquider et effectuer le paiement des droits acquis par le salarié en fonction des différents services qu'il a accomplis dans des entreprises adhérentes, ainsi que les droits correspondant aux autres périodes de sa carrière, validés au titre des services passés non cotisés.

Les Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont défini les modalités réglementaires d'application de la mensualisation des allocations à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les principes retenus sont les suivants :

- mensualisation de toutes les allocations de droit direct et de réversion, sans considération de la date de liquidation initiale et quel que soit le mode de paiement antérieur (terme échu ou terme à échoir) ;
- généralisation du paiement à terme à échoir ce qui concerne les allocataires AGIRC dont la retraite a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et leurs ayants droit, qui sont actuellement payés trimestriellement à terme échu après avoir reçu un trimestre supplémentaire à la date d'effet de leur pension ;
- application de zones géographiques de versement mensuel ou trimestriel des allocations, avec possibilité dans ce dernier cas de mensualisation à la demande ;
- maintien des seuils actuels pour les allocations de faible montant.

*Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2013-4 du 21 mars 2013*

### ALLOCATION D'UN MONTANT MINIME

La retraite ARRCO est versée une fois par an quand elle est calculée sur un nombre de points supérieur à **100** et inférieur à **200**.

La retraite ARRCO est versée en une seule fois sous forme de capital quand elle est calculée sur un nombre de points inférieur ou égal à **100**.

La retraite AGIRC est versée en une seule fois sous forme de capital quand elle est calculée sur un nombre de points inférieur à **500**.

### Capital unique

Un capital unique est versé chaque fois que le montant de la retraite est inférieur ou égal aux seuils de référence indiqués ci-dessus, qu'il s'agisse d'une retraite liquidée avec ou sans minoration.

Le capital unique correspond à un paiement « d'avance » de la valeur viagère des allocations. Il est obtenu en multipliant le montant de la retraite annuelle qui aurait été versée par un coefficient, fonction de l'âge révolu du bénéficiaire au point de départ de sa retraite.

$\text{Capital unique} = \text{Montant brut annuel} \times \text{Coefficient}$
--

Coefficients du capital unique			Coefficients du capital unique		
Âge	Droits directs	Réversion	Âge	Droits directs	Réversion
0	-	30,9	54	-	19,9
1	-	30,9	55	21,0	19,6
2	-	30,8	56	20,7	19,2
3	-	30,7	57	20,3	18,8
4	-	30,6	58	19,9	18,4
5	-	30,5	59	19,5	18,0
6	-	30,4	60	19,1	17,6
7	-	30,3	61	18,7	17,2
8	-	30,2	62	18,3	16,7
9	-	30,0	63	17,9	16,3
10	-	29,9	64	17,4	15,9
11	-	29,8	65	17,0	15,4
12	-	29,7	66	16,5	15,0
13	-	29,5	67	16,0	14,5
14	-	29,4	68	15,5	14,0
15	-	29,2	69	15,0	13,6
16	-	29,1	70	14,5	13,1
17	-	28,9	71	14,0	12,6
18	-	28,8	72	13,5	12,1
19	-	28,6	73	12,9	11,6
20	-	28,5	74	12,4	11,1
21	-	28,3	75	11,9	10,6
22	-	28,1	76	11,3	10,1
23	-	28,0	77	10,8	9,6
24	-	27,8	78	10,2	9,1
25	-	27,6	79	9,7	8,6
26	-	27,4	80	9,2	8,1
27	-	27,3	81	8,6	7,7
28	-	27,1	82	8,1	7,2
29	-	26,9	83	7,6	6,8
30	-	26,7	84	7,1	6,4
31	-	26,5	85	6,7	6,0
32	-	26,3	86	6,2	5,6
33	-	26,1	87	5,8	5,3
34	-	25,8	88	5,4	4,9
35	-	25,6	89	5,1	4,6
36	-	25,4	90	4,7	4,4
37	-	25,1	91	4,4	4,1
38	-	24,9	92	4,0	3,8
39	-	24,6	93	3,8	3,6
40	-	24,4	94	3,5	3,3
41	-	24,1	95	3,2	3,1
42	-	23,8	96	3,0	3,0
43	-	23,5	97	2,8	2,8
44	-	23,3	98	2,7	2,7
45	-	23,0	99	2,5	2,5
46	-	22,7			
47	-	22,3			
48	-	22,0			
49	-	21,7			
50	-	21,4			
51	-	21,0			
52	-	20,7			
53	-	20,3			

## **VERSEMENT D'UN CAPITAL UNIQUE (AGIRC/ARRCO) OU D'UNE ALLOCATION ANNUELLE (ARRCO)**

Le complément de droits est traité comme une nouvelle liquidation, sans considération des droits ayant fait l'objet du capital unique initial.

Il est donc systématiquement fait application des seuils de référence au complément de droits à servir.

Pour le calcul du capital unique sur ce complément de droits, il est tenu compte du coefficient retenu lors du calcul du capital unique initial.

### **DATE D'EFFET**

L'entrée en vigueur de l'ensemble du nouveau dispositif est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2004, c'est-à-dire qu'il est applicable aux allocations de faible montant mises en paiement à compter de cette date.

### **DÉPÔT DES DEMANDES APRÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1999**

Une seule institution ARRCO verse la totalité de la pension pour l'ensemble de l'activité salariée.

### **PRESCRIPTION APPLICABLE AU PAIEMENT DES ARRIÉRÉS DE RETRAITE**

La prescription applicable au paiement des allocations arriérées est de **5 ans** (article 2277 du Code civil), en cas de production tardive de documents pour l'attribution de la retraite complémentaire ou la révision de celle-ci. Le point de départ de ce délai de prescription est fixé :

- à la date de dépôt des nouveaux documents pour l'attribution d'une retraite liée à l'envoi tardif de ces derniers ;
- ou à la date de la demande de révision lorsqu'elle est effectuée à l'initiative de la caisse.

La prescription quinquennale s'applique aux dossiers en cours de révision au 3 décembre 1998 (date de publication de la circulaire), à l'exception de ceux pour lesquels la révision est liée à une erreur imputable à l'institution.

*Lettre-circulaire ARRCO n° 98-37 du 3 décembre 1998*

### **ABSENCE DU RETRAITÉ**

#### **Définition**

État d'une personne physique qui a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence sans que l'on ait eu de ses nouvelles, de sorte que son existence est incertaine et qu'on doit présumer d'abord sa survie et, après transcription à l'État civil du jugement déclaratif d'absence, son décès.

*Article 112 du Code Civil*

### Modalités d'application

En cas d'absence d'un retraité, les institutions doivent appliquer les instructions suivantes :

- l'institution informée d'une situation d'absence doit, jusqu'à ce qu'un jugement de présomption d'absence lui soit notifié, suspendre le versement de la pension à l'absent ;
- dès production d'un tel jugement, l'institution doit, à la demande du représentant du présumé absent désigné, continuer ou rétablir le versement de la pension, et ce jusqu'au jugement déclaratif d'absence.

En produisant le jugement de présomption d'absence, le conjoint (ou l'ex-conjoint divorcé et non remarié) désigné par le jugement comme le représentant de l'absent retraité obtient le maintien ou le rétablissement du paiement des allocations directes de son époux(se) jusqu'au jugement déclaratif d'absence. S'il réclame la liquidation provisoire de sa pension de réversion, sa demande sera rejetée.

Concernant les absents non retraités, la possibilité d'une liquidation provisoire de la pension de réversion au profit des ayants droit est maintenue.

### Fin de la présomption d'absence

Si un présumé absent reparaît et produit un jugement mettant fin à sa présomption d'absence, le paiement de ses allocations lui sera rétabli à cet effet du premier jour du trimestre suivant la date du jugement. Si l'institution a suspendu le versement des allocations au retraité absent faute de production d'un jugement de présomption d'absence, elle pourra être amenée à reverser l'intégralité de ces arrérages, sans application de la prescription quinquennale, dès lors que l'absent justifie de son impossibilité absolue d'agir.

Par ailleurs, l'envoi d'un acte de décès du présumé absent avant que ne soit rendu le jugement déclaratif d'absence justifie que l'institution de retraite réclame à son représentant le remboursement des allocations indûment versées au-delà de la date du décès.

Enfin, le jugement déclaratif d'absence (lorsqu'il se sera écoulé **10** ans depuis le jugement constatant la présomption d'absence) emporte, à partir de sa transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus.

*Lettre-circulaire ARRCO-AGIRC n° 2002-56 du 31 décembre 2002*

### DÉCÈS DE L'ALLOCATAIRE

Lors du décès de l'allocataire, le principe ARRCO veut qu'il n'existe pas de prorata au décès puisque le trimestre d'arrérages a été payé d'avance. Les droits de réversion des ayants droit prendront donc effet au premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel le décès est intervenu.

### Imposition du capital unique

Le versement d'un capital unique, au titre de la retraite complémentaire, est imposable au même titre que les rentes et constitue, en principe, un revenu exceptionnel de l'année au cours de laquelle intervient le versement.

### SAISIE DES PENSIONS

La Cour de cassation considère que la saisie de droit commun (saisie attribution) doit être utilisée pour les pensions. La saisie s'opère sur la totalité de la pension.

L'ARRCO précise que, si une procédure de saisie attribution d'une pension de retraite est notifiée, les caisses doivent avertir le retraité des conséquences de cette mesure d'exécution et de sa portée sur l'intégralité de la pension.

Il est informé de la possibilité de saisir le juge de l'exécution dans le délai d'un mois pour soutenir que la pension qu'il reçoit a un caractère alimentaire. Le juge détermine alors la fraction insaisissable de sa pension en se référant en tant que de besoin, au barème fixé pour déterminer l'insaisissabilité des rémunérations de travail.

Ce processus permet d'aboutir, dans le cadre d'une saisie attribution à un résultat identique à celui obtenu de plein droit pour la saisie des rémunérations. La caisse est tenue d'exécuter la saisie qui lui est notifiée car l'acte de saisie rend le tiers personnellement débiteur de la créance dans la limite de son obligation.

*Lettre circulaire ARRCO n° 93-31 du 14 octobre 1993*

Les montants des allocations de retraite complémentaire sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

*Article L. 922-7 nouveau du Code de la Sécurité sociale - Loi n° 94-678 du 8 août 1994*

*Lettre circulaire ARRCO n° 94-29 du 1<sup>er</sup> septembre 1994*

☞ *La procédure de saisie-arrêt comporte, au premier stade, à peine de nullité, une tentative de conciliation devant le juge d'instance.*

Toute procédure ne comportant pas de conciliation préalable est nulle.

## **REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS INDUES**

Les demandes de remboursement d'allocations indûment versées se prescrivent par **30** ans.

*Cass. civ. 7 mars 2000 - Le Perdu c/ Association Nationale d'Entraide et de Prévoyance*

*Lettre-circulaire ARRCO n° 2000-24 du 5 avril 2000*



## PRÉLÈVEMENT SUR LES RETRAITES : COTISATION D'ASSURANCE MALADIE

### TAUX DE COTISATION

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la cotisation d'assurance-maladie est fixée à **1 %** sur les retraites complémentaires.  
Le taux de cotisation assurance-maladie, pour les bénéficiaires du régime local d'Alsace-Moselle, est fixé à **2,50 %** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012**.

### RÉGIME LOCAL D'ALSACE-MOSELLE

- **taux de cotisation : 2,50 %.**

- **bénéficiaires et assiette de cotisations**

L'assiette de cotisations est composée des avantages vieillesse y compris les avantages perçus en application de la législation d'un État étranger quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer dès lors qu'ils ont relevé du régime local dans :

- les **5** années précédant le départ à la retraite ou la cessation d'activité,
- ou les **10** années durant les **15** années précédant le départ à la retraite ou la cessation d'activité,
- ou, à défaut de remplir une de ces deux conditions, pendant au moins **60** trimestres d'assurance (au sens de la législation applicable au régime général d'assurance vieillesse).

Les intéressés doivent justifier de la plus longue durée d'affiliation au régime général d'assurance vieillesse ou au régime local d'assurance vieillesse.

Sont également concernés :

- **les titulaires d'un avantage vieillesse**

au titre d'une législation française ou au titre d'une législation française et d'une législation d'un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, qui ont bénéficié, en qualité de frontalier au vu du règlement n° 883/2004, de prestations équivalentes à celles servies par le régime général et le régime local :

- soit pendant les **5** années précédant leur départ à la retraite ou leur cessation d'activité,
- soit pendant **10** années durant les **15** années précédant ce départ ou cette cessation d'activité, sous réserve qu'ils justifient de la plus longue durée d'affiliation à un régime obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en tenant compte des périodes d'assurance au titre des législations des autres États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

*Article L. 325-1 du Code de la Sécurité sociale*

*Article 36 - Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002*

### ■ les titulaires de pension de réversion ou de veuf (veuve)

pour l'ouverture du droit, il est tenu compte des droits au régime local d'assurance-maladie du conjoint décédé.

Le bénéficiaire du régime local, en qualité d'ayant droit au cours des 5 années précédant le départ en retraite de l'ouvrant droit, peut compléter ou remplacer la période de 20 trimestres d'assurance. Cela signifie que la qualité d'ayant droit ou de titulaire d'une pension de réversion, ou de veuf (veuve) au cours des 5 années précédant le départ en retraite, ouvre droit au bénéfice du régime local puisque cette durée complète ou remplace si nécessaire la période de 20 trimestres d'assurance vieillesse.

*Avis publié au JO du 20 décembre 1998*

## COTISATION D'ASSURANCE MALADIE DES RETRAITÉS RÉSIDANT HORS DE FRANCE ET DANS UN PAYS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Aucune cotisation d'assurance-maladie n'est due sur les avantages de retraite servis par les régimes de base et complémentaires français à des salariés résidant dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen.

*Article L. 131-7-1 du Code de la Sécurité sociale*

*Article 33 - Règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971*

### Situation du retraité

La couverture maladie des retraités titulaires d'une pension française est à la charge de l'État français, notamment dans les cas suivants :

- le retraité est titulaire de pensions d'au moins deux États membres, dont la France, et réside en France, sous réserve que la pension lui permette d'avoir droit aux soins de santé ;
- le retraité est uniquement titulaire d'une pension française, réside hors de France et n'a pas droit aux prestations maladie au titre de la législation de l'État où il réside ;
- le retraité réside hors de France, n'est pas couvert par le régime d'assurance-maladie de son État de résidence, est titulaire de pensions de plusieurs États membres, dont la France, et a été soumis à la législation française plus longtemps qu'aux autres. Il appartient aux organismes débiteurs de pensions de vérifier périodiquement la situation des bénéficiaires en matière d'assurance-maladie auprès de ces derniers et des organismes compétents.

### Remboursement des cotisations

Les cotisations d'assurance-maladie acquittées en méconnaissance des dispositions de l'article L. 131-7-1 du Code de la Sécurité sociale doivent être remboursées.

Sont concernés les retraités résidant dans un État de l'UE ou de l'EEE, ne relevant pas à titre obligatoire d'un régime français d'assurance-maladie, et pour lesquels des cotisations ont été prélevées :

- sur les pensions servies par les régimes de base ou complémentaires (y compris AGIRC et ARRCO) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 (date d'entrée en vigueur de l'article L. 131-7-1) ;
- sur les pensions servies par un régime français de base ou complémentaire d'origine légale ou réglementaire tels l'IRCANTEC et la Caisse de Retraite des Personnels Navigants de l'Aviation Civile, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1998 (date jusqu'à laquelle la règle de non-assujettissement n'était pas applicable aux régimes conventionnels AGIRC et ARRCO).

### Demandes de remboursement

#### ■ Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1998

Les demandes de remboursement concernent l'intégralité des cotisations prélevées aux retraités en méconnaissance des dispositions de l'article 33 du règlement 1408/71 :

- soit depuis la date d'effet de leurs pensions servies par un régime français (de base ou complémentaire d'origine légale ou réglementaire),
- soit depuis la date d'adhésion à l'UE ou l'EEE de l'État dont ils relevaient au titre des prestations d'assurance-maladie.

Les demandes de remboursement doivent être accompagnées des justificatifs propres à démontrer que la couverture maladie du retraité était assurée par ledit État.

#### ■ Pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1998

Les demandes de remboursement concernent les cotisations prélevées aux retraités ne remplissant pas les conditions pour être assujettis à la cotisation d'assurance-maladie sur le fondement de l'article L. 131-7-1 du Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire ceux dont la couverture maladie n'est pas à la charge de l'État français.

Elles doivent être accompagnées de toute pièce justifiant que les pensionnés relèvent ou ont relevé d'un régime d'assurance-maladie étranger.

Il appartient aux organismes débiteurs d'avantages de retraite de se prononcer, a priori ou a posteriori, sur l'application des exonérations liées au revenu fiscal des bénéficiaires ou à leur lieu de résidence ; ainsi, les demandes de remboursement doivent être présentées à ces organismes dans les deux ans suivant la date de la circulaire ministérielle, soit jusqu'au 17 juillet 2003.

A l'inverse, les cotisations qui n'auraient fait l'objet d'aucun prélèvement alors que la charge des prestations d'assurance-maladie incombait à une institution française devront être recouvrées, sous réserve du respect des règles de prescription.

*Article L. 244-3 du Code de la Sécurité sociale  
Lettre-Circulaire ACOSS n° 2001-088 du 27 juillet 2001*

En revanche, les pensionnés qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance-maladie mais qui ne résident pas en France, demeurent assujettis à la cotisation maladie sur les pensions de retraite complémentaire ou supplémentaire de **4,20** %.

*Article L. 131-7-1 alinéa 2 du Code de la Sécurité sociale*

## TABLEAU DE SYNTHÈSE

## Cotisation maladie des retraités résidant hors de France et régime local : Alsace-Moselle

Allocataire	Assurance-maladie	C.S.G.		Régime local Alsace Moselle	C.R.D.S.
Taux	1,00 %	2,40 %	4,20 %	2,50 %	0,50 %
NON IMPOSABLE	EXONÉRÉ	EXONÉRÉ	EXONÉRÉ <i>cf. barème par part</i> NON EXONÉRÉ <i>cf. barème par part</i>	EXONÉRÉ <i>cf. barème par part</i> EXONÉRÉ	EXONÉRÉ <i>cf. barème par part</i> NON EXONÉRÉ <i>cf. barème par part</i>
Bénéficiaire d'allocation non contributive	EXONÉRÉ	EXONÉRÉ	EXONÉRÉ	EXONÉRÉ	EXONÉRÉ
"Union Européenne" et Suisse <sup>(1)</sup>	EXONÉRÉ	EXONÉRÉ	EXONÉRÉ	EXONÉRÉ	EXONÉRÉ
Autres Étrangers non domiciliés en France	NON EXONÉRÉ Taux = 4,20 %	EXONÉRÉ	EXONÉRÉ	EXONÉRÉ	EXONÉRÉ

<sup>(1)</sup> Non domicilié fiscalement en France, ne relevant pas à titre obligatoire d'un régime français d'assurance-maladie

## CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)

Depuis le 1<sup>er</sup> février 1991, il a été institué une contribution sociale sur les pensions de retraite que ce soit sur les régimes de base de Sécurité sociale ou sur les régimes de retraite complémentaire.

- 1<sup>er</sup> février 1991 : 1,1 % ;
- 1<sup>er</sup> juillet 1993 : 2,4 % ;
- 1<sup>er</sup> janvier 1997 : 3,4 % ;
- 1<sup>er</sup> janvier 1998 : 6,2 % ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2005 : 6,6 %.

*Article L. 136-8 II 2° du Code de la Sécurité sociale*

Les pensions assujetties sont, dans tous les cas, retenues pour leur montant brut (avant précompte de la CRDS et de la cotisation d'assurance-maladie sur revenu de remplacement), y compris les majorations et bonifications pour enfants à l'exception de la majoration tierce personne.

Sont assujettis à la CSG au taux de **6,60 %** les assurés dont le revenu fiscal de référence est supérieur ou égal au seuil fixé au 2° du III de l'article L. 136-8 Code de la Sécurité sociale.

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2014 est inférieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous ne sont pas assujettis à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2015 :

Revenus de l'année 2014 pour le paiement de la CSG en 2015			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	10 633 €	12 582 €	13 156 €
1,5 part	13 472 €	15 705 €	16 421 €
2 parts	16 311 €	18 544 €	19 260 €
Par 1/2 part supplémentaire	2 839 €	1 <sup>re</sup> demi-part 3 123 € Les suivantes 2 839 €	1 <sup>re</sup> demi-part 3 265 € Les suivantes 2 839 €

*Le nombre de parts figure sur tous les avis d'impôt sur le revenu dans la partie relative à la situation et charges de famille.*

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2014 est supérieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous sont assujettis à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2015 :

Revenus de l'année 2014 pour le paiement de la CSG en 2015			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	13 900 €	15 207 €	15 930 €
1,5 part	17 611 €	19 289 €	20 198 €
2 parts	21 322 €	23 000 €	23 909 €
Par 1/2 part supplémentaire	3 711 €	1 <sup>re</sup> demi-part 4 082 € Les suivantes 3 711 €	1 <sup>re</sup> demi-part 4 268 € Les suivantes 3 711 €

Le nombre de parts figure sur tous les avis d'impôt sur le revenu dans la partie relative à la situation et charges de famille.

### Exonération partielle - Taux réduit

#### Dispositif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

Pour les pensions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les seuils d'assujettissement pour bénéficier du taux minoré ou pour être exonéré de cette contribution ne sont plus visés aux articles 1417 I et III et 1657 1bis du Code général des impôts mais le sont directement au III de l'article L. 136-8 du Code de la Sécurité sociale.

La référence à la cotisation d'impôt est supprimée.

### Statut au regard de l'impôt sur le revenu

Par dérogation au principe selon lequel une imposition ne constitue pas une charge déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la fraction de la CSG assise sur les revenus d'activité et de remplacement, affectée à l'assurance-maladie, au taux de **4,2 %**, est déductible du revenu imposable.

### CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Il est institué, depuis le 1<sup>er</sup> février 1996 une contribution pour le remboursement de la dette sociale.

L'ensemble des pensions de retraite entre dans le champ de la CRDS, quel que soit leur montant.

Son taux est fixé à **0,50** % du montant brut y compris les majorations et bonifications pour enfants, à l'exception de la majoration tierce personne.

La CRDS est non déductible du revenu imposable de l'assuré.

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2014 est inférieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous ne sont pas assujettis à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2015 :

Revenus de l'année 2014 pour le paiement de la CSG en 2015			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	10 633 €	12 582 €	13 156 €
1,5 part	13 472 €	15 705 €	16 421 €
2 parts	16 311 €	18 544 €	19 260 €
Par 1/2 part supplémentaire	2 839 €	1 <sup>re</sup> demi-part 3 123 € Les suivantes 2 839 €	1 <sup>re</sup> demi-part 3 265 € Les suivantes 2 839 €

*Le nombre de parts figure sur tous les avis d'impôt sur le revenu dans la partie relative à la situation et charges de famille.*

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2014 est supérieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous sont assujettis à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2015 :

Revenus de l'année 2014 pour le paiement de la CSG en 2015			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	13 900 €	15 207 €	15 930 €
1,5 part	17 611 €	19 289 €	20 198 €
2 parts	21 322 €	23 000 €	23 909 €
Par 1/2 part supplémentaire	3 711 €	1 <sup>re</sup> demi-part 4 082 € Les suivantes 3 711 €	1 <sup>re</sup> demi-part 4 268 € Les suivantes 3 711 €

Le nombre de parts figure sur tous les avis d'impôt sur le revenu dans la partie relative à la situation et charges de famille.

## CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITÉ POUR AUTONOMIE (CASA)

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, les titulaires d'une pension de vieillesse se voient prélever sur le montant de leurs pensions une nouvelle contribution : la contribution additionnelle de solidarité pour autonomie (CASA), au taux de **0,30** %.

### Champ d'application

#### Dispositif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

Pour les pensions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- les seuils d'assujettissement pour être exonéré de cette contribution ne sont plus visés aux articles 1417 I et III et 1657 1bis du Code général des impôts ;
- mais le sont directement au III de l'article L. 136-8 du Code de la Sécurité sociale ;
- la référence à la cotisation d'impôt est supprimée.

### Assiette

L'assiette de la Casa est identique à celle de la CSG. Elle est constituée du montant brut de la pension contributive et de tous les avantages complémentaires à l'exception de la majoration pour tierce personne.

### Taux

Le taux de la Casa est fixé à **0,3** %.

### Conditions d'exonération

Les conditions d'exonération de la Casa :

- quant aux prestations ;
- quant aux personnes ;

sont les mêmes que celles concernant la CSG.

Ne sont pas soumises au prélèvement de la Casa :

- les prestations non contributives (anciennes prestations constituant le minimum vieillesse, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité) ;
- l'allocation de veuvage.

Ainsi, les sommes versées au titre d'une prestation non contributive sont exonérées de la Casa à compter du point de départ de cette prestation. L'exonération porte sur l'ensemble de la retraite même si une partie de celle-ci n'est pas servie sous condition de ressources.

Sont également exonérés les retraités relevant de l'une de ces trois situations :

- résidant fiscalement à l'étranger ;

ou

- à la charge d'un régime étranger d'assurance maladie ;

ou

- dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant le service de la pension est inférieure au seuil de mise en recouvrement.

### Fiscalité

La Casa n'est pas une contribution déductible du montant imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu : elle est donc imposable.

### Date d'effet

Afin que le prélèvement de la contribution coïncide en 2013 avec la revalorisation annuelle des retraites, il a été prévu que ce prélèvement s'applique aux retraites du régime général servies à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

La Casa doit être précomptée sur toutes les sommes ainsi payées à compter de ces mensualités, rappels d'arrérages compris, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent.

*Circulaire CNAV n° 2013-31 du 2 mai 2013*

<b>Synthèse des prélèvements sociaux</b>	
<b>Situation du contribuable retraité</b>	<b>Prélèvements sur pensions</b>
Revenu fiscal de référence $\leq$ 10 633 € pour une personne seule majoré de 2 839 € pour chaque demi-part supplémentaire ou Assuré titulaire d'une prestation non contributive ou de l'allocation veuvage	Exonération : - CSG - CRDS - CASA
Revenu fiscal de référence $>$ 10 633 € pour une personne seule majoré de 2 839 € pour chaque demi-part supplémentaire et $<$ 13 900 € pour une personne seule majoré de 3 711 € pour chaque demi-part supplémentaire	- CSG au taux de 3,80 % - CRDS au taux de 0,50 %
Revenu fiscal de référence $\geq$ 13 900 € pour une personne seule majoré de 3 711 € pour chaque demi-part supplémentaire	- CSG au taux de 6,60 % - CRDS au taux de 0,50 % - CASA au taux de 0,30 %